

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 13 avril 2023, **Sébastien Loulou, ing.**, (membre no 117003) dont le domicile professionnel est situé au Lac-Supérieur, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Charpentes et fondations

« DE LIMITER, jusqu'à ce que le cours de perfectionnement et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de **Sébastien Loulou, ing.**, en lui interdisant d'exercer, autrement que sous la supervision d'un ingénieur, toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs, lorsqu'elle se rapporte au domaine des charpentes et fondations, y compris toute activité non réservée aux ingénieurs se rapportant à un bâtiment à l'égard duquel sont appliquées des solutions acceptables complètes prévues à la partie 9 du Code national du bâtiment, tel qu'il est incorporé dans le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2.). »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Sébastien Loulou** est en vigueur depuis le 20 avril 2023.

Montréal, ce 21 juin 2023

M^e Élie Sawaya, avocat
Secrétaire adjoint et chef des affaires juridiques

